



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Règlementation

Question écrite n° 36351

Texte de la question

M Philippe Puaud attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des agriculteurs retraités non titulaires d'un permis de conduire. En effet, des lors qu'ils sont retraités, ces agriculteurs n'ont plus le droit de circuler en tracteur sur la voie publique sans permis de conduire, alors qu'ils en avaient le droit pendant leur vie active. Or il apparaît encore aujourd'hui qu'un certain nombre d'agriculteurs retraités ne sont pas titulaires du permis de conduire, et se trouvent donc en infraction des lors qu'ils circulent sur la voie publique en tracteur, dans le cadre des activités de leur exploitation qu'ils sont en droit de conserver. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre la mesure réglementaire très simple permettant de corriger cette situation paradoxale.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R 138 A-10, 20, 30 et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limitée ou C, suivant le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule (article R 167-2 du même code). À cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intérêt touche la prime appelée indemnité viagère de départ (IVD) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue, il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de loisir) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'État lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le PTAC des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtes, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Puaud Philippe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36351

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 536

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1668